

TITRE | LOI N° 09/2004 DU 27/04/2004 PORTANT CODE D'ETHIQUE JUDICIAIRE

(O.G. No. 11 of 01/06/2004)

Date de promulgation: 2004-04-29

Date de publication: 2004-06-01

Status: En vigueur

TEXTE

Chapitre 1. DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1:

La présente loi porte Code d'éthique régissant la profession de juge.

Article 2:

Les juges soumis aux dispositions du présent code sont les juges de carrière et les juges auxiliaires à l'occasion de l'exercice des activités judiciaires hormis les hommes intègres des Juridictions Gacaca.

Article 3:

Les juges sont nommés pour servir la population. Ils appliquent la loi au nom du peuple. Leur conduite doit être assujettie à des devoirs et incompatibilités déterminées par la présente loi.

Chapitre 2. DE L'ETHIQUE ET DES DEVOIRS DU JUGE

Section 1. Du devoir d'indépendance

Article 4:

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge doit être indépendant. Il doit apprécier souverainement les causes dont il est saisi et décider de la suite à leur donner indépendamment de toute pression extérieure.

Article 5:

Dans les affaires dont le juge est saisi, il doit se garder de toute chose pouvant l'influencer à prendre des décisions en violation de la procédure légale. Il doit trancher le litige conformément à la loi.

Section 2. Du devoir d'intégrité

Article 6:

Tout juge doit veiller au respect de la loi et adopter un comportement exemplaire. Il doit, conformément à son serment, accomplir ses fonctions en toute impartialité.

Article 7:

Tout juge doit dans sa vie privée et publique, éviter tout ce qui pourrait ébranler la confiance que les justiciables ont envers lui ou compromettre l'honneur et la réputation de la magistrature. Il doit s'acquitter de ses dettes et éviter de se mettre en déconfiture par des dépenses inconsidérées et tout autre comportement susceptible de dénigrement notamment la méconduite.

En particulier, il doit s'abstenir de la corruption et toute autre infraction connexe et lutter contre elle de façon exemplaire.

Article 8:

Le juge doit être patient, digne, courtois et respectueux envers les parties, leurs conseils et mandataires, et tous ceux qui font recours à lui dans l'exercice de ses fonctions. Il doit requérir la même conduite de la part des parties, de leurs conseils et mandataires ainsi que du personnel de la juridiction.

Section 3. Du devoir de diligence

Article 9:

Le juge doit exécuter son travail consciencieusement et avec diligence.

A cet effet, il doit :

- 1° juger sans retard les affaires lui soumises ;
- 2° rédiger dans les meilleurs délais les jugements et arrêts rendus;
- 3° maintenir l'ordre et la bienséance dans toutes les causes qui lui sont soumises ;
- 4° de façon générale, mettre ses connaissances au profit de sa profession et veiller au respect des heures de service.

Article 10:

Le juge doit dans l'exercice de ses fonctions, veiller à renforcer ses connaissances et ses capacités, en vue de bien accomplir ses fonctions.

Section 4. Du devoir d'impartialité

Article 11:

Le juge doit être impartial. L'impartialité doit se manifester pendant l'audience et à travers ses décisions.

Le juge doit se récuser de toute affaire ayant un lien avec ses intérêts personnels, ceux de ses parents, de ses frères et ses amis, et chaque fois qu'il est évident ou qu'il existe des motifs de douter de sa partialité.

Article 12:

Le juge doit adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal, sans discrimination aucune notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale

Article 13:

Sauf autorisation légale, le juge ne peut se prononcer sur base de la connaissance personnelle qu'il peut avoir de l'affaire.

Article 14:

Le juge ne peut défendre, ni verbalement, ni par écrit, même à titre de consultation, des causes autres que celles qui le concernent personnellement ou qui le concernent directement, celles qui concernent ses parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré. Chaque juge doit éviter un langage ou un comportement pouvant refléter sa position défavorable ou favorable envers une partie. Il doit éviter de faire des déclarations en public en rapport avec une affaire dont il est saisi.

Section 5. Du devoir de réserve

Article 15:

Le juge est tenu par le secret professionnel même après la cessation de ses fonctions sauf si l'intérêt de la justice en dispose autrement.

Article 16:

Le devoir de réserve interdit au juge toute attitude, toute déclaration verbale ou écrite, susceptibles de mettre en cause son impartialité.

Section 6. Du devoir de probité

Article 17:

Tout juge de carrière, avant d'entrer en fonction et chaque fois qu'il en est requis par la loi, doit faire état de ses avoirs et dettes à l'Office d'Ombudsman.

L'Office d'Ombudsman détermine les modalités de cette déclaration.

Chapitre 3. DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS

Article 18:

Les fonctions de juge de carrière sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique, de toute fonction de direction et de toute autre activité professionnelle tant publique que privée, exercée directement par soi-même ou indirectement par personne interposée.

Toutefois, le Président de la Cour Suprême peut accorder aux juges une dérogation pour dispenser des enseignements relatifs à leur domaine d'activités ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité et à l'indépendance du juge.

Le juge peut, sans autorisation préalable, s'occuper de toute activité scientifique, littéraire, artistique ou de toute autre activité sportive et récréative si elles n'enfreignent pas à la dignité, l'indépendance ou au prestige des fonctions de juge.

Il peut être membre, représenter ou être conseiller d'une association sans but lucratif.

Article 19:

Les conjoints, les parents et alliés en ligne directe et, jusqu'au 2ème degré en ligne collatérale, ne peuvent ensemble être affectés dans une même juridiction.

Article 20:

Le juge ne peut être liquidateur, administrateur, syndic, ou s'occuper de tout autre activité de représentation d'une société. Exception doit être faite pour la succession ou la tutelle d'un membre de sa famille.

Par sa famille, il faut entendre les parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 21:

Toute adhésion à une formation politique est interdite au juge de carrière. Il ne doit pas agir en qualité de membre d'une quelconque formation politique ni y prendre la parole. Il lui est aussi interdit de soutenir lors d'une campagne électorale tout candidat à un poste politique, de solliciter des fonds ou faire toute contribution en faveur d'un candidat, d'une formation politique ou d'une cause politique. Il peut néanmoins voter comme tout autre citoyen mais il ne doit pas assister à des réunions politiques, à l'exception de celles où toute la population de sa localité est invitée.

Article 22:

Il est interdit aux juges toute manifestation d'hostilité aux politiques du Gouvernement ou aux Institutions de l'Etat établies conformément à la Constitution ni de s'afficher au niveau des organes politiques de façon à se compromettre avec les exigences légales imposées par le secret professionnel.

Il est ainsi notamment interdit :

1° de se livrer à des activités contraires aux lois et règlements ou en opposition avec les institutions de l'Etat et les autorités établies, ou portant atteinte à la sécurité de l'Etat et à l'intégrité du territoire national;

2° de se mettre en grève ou de prendre part à n'importe quelle action visant à provoquer la grève des juges ou des agents publics, de suspendre ses fonctions ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Chapitre 4. DES SANCTIONS

Article 23:

Sans porter préjudice des dispositions de la loi pénale, le juge de carrière qui va à l'encontre de la présente loi est puni des sanctions prévues par la loi portant statut des juges et du personnel judiciaire.

Les juges auxiliaires qui violent la présente loi sont punis de la manière suivante :

1. les juges des juridictions militaires sont punis par les dispositions générales régissant les militaires ;
2. les assesseurs sont punis au moyen de l'avertissement ou de la radiation de la liste des assesseurs et même des éligibles assesseurs.

L'avertissement est donné par leurs chefs hiérarchiques alors que la radiation de la liste des assesseurs et de la liste des éligibles assesseurs est du ressort du Conseil Supérieur de la Magistrature à la demande du Président de la Cour Suprême.

Chapitre 5. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24:

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 25:

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 29/4/2004

:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés

Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda

Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda